

GE_GERICHTE ACJC/820/2018 vom 28. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_820_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/820/2018 du 28 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/820/2018 del 28 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable à la forme pour avoir été interjeté dans les délais et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 2

L'intimée soutient que l'appel est irrecevable pour défaut de motivation.

E. 2.1

L'art. 311 al. 1 CPC prescrit qu'il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante critique l'argumentation développée par le Tribunal et tente de démontrer que son point de vue l'emporte sur celui du premier juge.

Par conséquent, l'appel satisfait aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et est recevable à cet égard.

- 9/13 -

C/20478/2013

E. 3

L'appelante ne remet plus en cause avec raison la compétence des autorités judiciaires genevoises pour connaître du litige (art. 5 LDIP), en application du droit suisse (art. 116 al. 1 LDIP), la convention attributive de juridiction étant autonome par rapport au contrat principal (ATF 121 III 495 consid. 5a; DUTOIT, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 24 ad art. 5 LDIP).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé les art. 66 CPC et 154 LDIP en admettant à tort la qualité pour agir de l'intimée malgré l'échec de la notification de la requête d'arbitrage.

E. 4.1

Selon l'art. 66 CPC, la capacité d'être partie est subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie en vertu du droit fédéral.

Selon l'art. 154 al. 1 LDIP, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat.

Selon l'art. 155 let. c. LDIP, le droit applicable à la société régit notamment la jouissance et l'exercice des droits civils.

Selon l'art. 90 du Business Companies Act de 2004 (BCA), la société doit avoir en tout temps un siège social dans les Iles Vierges Britanniques, que celui-ci soit une adresse physique à ce lieu (al. 1) ou qu'il se trouve au siège d'un agent enregistré (al. 3, let. b).

Selon l'art. 28 al. 1 BCA, la société dispose de la pleine capacité d'exercer ou d'entreprendre des affaires ou des activités, d'accomplir des actes ou de conclure des transactions.

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a justifié de son incorporation selon le droit des Iles Vierges Britanniques par la production des certificats officiels dressés les 28 février 2013 et 19 janvier 2016 par son agent C_____ auprès duquel elle a enregistré son siège social. Elle dispose par conséquent de la jouissance et de l'exercice des droits civils, en application de l'art. 28 al. 1 BCA.

Par conséquent, le Tribunal a retenu avec raison la capacité de l'intimée à être partie au litige.

E. 5

L'appelante conclut préalablement au maintien des sûretés fournies par l'intimée.

- 10/13 -

C/20478/2013

E. 5.1

Selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. Il s'agit des mesures provisionnelles au sens des art. 262 ss CPC (ATF 138 III 378 consid. 6.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2017 du 24 juillet 2017 consid. 4; STERCHI, Commentaire bernois, 2012, n. 14b ad art. 315 CC et HOhl, Procédure civile, tome II, 2010, p. 400, n. 2424).

La fourniture de sûretés en garantie des dépens peut être ordonnée aux conditions de l'art. 99 CPC.

E. 5.2

En l'espèce, dans la mesure où l'appel emporte effet suspensif également du ch. 6 du dispositif du jugement entrepris, la conclusion préalable de l'appelante est sans objet, les sûretés ordonnées en application de l'art. 99 CPC n'étant pas des mesures provisionnelles au sens des art. 262 CPC.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal une constatation lacunaire des faits.

E. 6.1

Selon l'art. 310 CPC, l'appel peut être formé pour constatation inexacte des faits (let. b).

L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 6.2

En l'espèce, les critiques de l'appelante ont été prises en compte dans la mesure utile à la solution du litige, et les faits pertinents omis par le Tribunal intégrés dans l'état de fait ci-dessus.

E. 7

L'appelante reproche en substance au Tribunal une violation de l'art. 33 al. 3 CO, pour avoir considéré qu'elle était liée par la convention du 28 mai 2012, pourtant signée par une personne non autorisée. Elle conteste que le versement de 50'000 USD emporte ratification de cette convention, celui-ci résultant d'une erreur interne, les paiements subséquents se référant d'ailleurs au contrat du 15 novembre 2010.

L'appelante reproche également au Tribunal une violation de l'art. 14 CO, les parties n'ayant pas convenu par écrit de déroger au contrat du 11 novembre 2017, comme l'imposait l'art. 12.1. En effet, la convention litigieuse n'était pourvue d'aucune signature manuscrite originale de l'appelante.

- 11/13 -

C/20478/2013

E. 7.1

Selon l'art. 55 CC, la volonté de la personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2).

Est un organe celui qui participe effectivement et d'une façon décisive à la formation de la volonté sociale, durablement et dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes (ATF 128 III 29 consid. 3a, 122 III 225 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_50/2009 du 26 mars 2009 consid. 2.3).

L'organe est tout d'abord la personne ou le groupe de personnes qui, à l'instar des membres du conseil d'administration dans une société anonyme, sont chargés par la loi ou par les statuts de gérer et de représenter la personne morale; on parle d'un organe formel (ATF 101 Ib 422 consid. 5a 435; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2008 du 10 février 2009 consid. 2.3 publié in SJ 2009 1).

Est aussi un organe celui qui, sans en porter le titre, exerce effectivement la fonction de l'organe, à l'instar de l'actionnaire unique d'une société anonyme qui dirige lui-même sa société; on parle d'un organe de fait (ATF 117 II 570 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2008 du 10 février 2009 consid. 2.3).

La jurisprudence et la doctrine ont ainsi admis que peut aussi être rangée au nombre des organes la personne qui exerce de facto des fonctions dirigeantes et qui, de par la situation qu'elle occupe dans l'affaire et les pouvoirs qui lui sont dévolus, participe effectivement et d'une façon décisive à la formation de la volonté sociale (organe de fait ou organe matériel) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 3.2.1 et 3.2.2; ATF 128 III 29 = JdT 2003 I 18 consid. 3a; ATF 101 1b 422 consid. 5a). Pour qu'une personne se voie reconnaître la qualité d'organe de fait, il faut qu'elle apparaisse durablement compétente pour prendre sous sa propre responsabilité certaines décisions qui aillent au-delà de la simple expédition des affaires courantes et déploient des effets perceptibles sur le résultat des affaires (TF 4A_54/2008 du 28 avril 2008 non publié, consid. 3.2.1 et 3.2.2; ATF 128 III 29 = JdT 2003 I 18 consid. 3a). Il ne suffit pas qu'un collaborateur exécute de manière indépendante l'activité qui lui a été confiée dans un champ d'activité fortement restreint. On exige bien plus de lui qu'il puisse influencer la formation de la volonté de l'entreprise (ATF 121 III 453 = JdT 1997 199, consid. 4b).

E. 7.2

En l'espèce, tant les contrats des 15, 16 et 17 novembre 2010, dont la validité n'est pas remise en cause, que la convention du 28 mai 2012 portent, pour le compte de l'appelante, à l'exclusion de toute autre signature, la signature figurative. Ainsi, l'administrateur autorisé figurant au Registre du commerce n'a pas signé ces documents.

L'activité de l'auteur de la signature figurative a été durable, puisque celui-ci a été l'unique signataire de l'appelante du 15 novembre 2010 au 5 décembre 2012, tant

- 12/13 -

C/20478/2013 des contrats, de la convention, que de la correspondance commerciale qui s'en est suivie avec l'intimée, sur le papier à entête et sous le timbre humide de la société.

Les contrats portaient sur plusieurs millions de dollars étatsuniens, ce qui démontre l'ampleur des compétences et du pouvoir décisionnel de l'auteur de la signature figurative. Il en va de même de la signature de la convention, laquelle emportait reconnaissance de dette pour la somme de 2'064'464 USD.

C'est ce même signataire qui s'est référé à la conclusion de la convention du 28 mai 2012 dans son courrier à l'intimée du 2 octobre 2012, confirmant l'engagement de l'appelante et manifestant l'intention de celle-ci de poursuivre son exécution.

C'est également lui qui a répondu au courrier de l'intimée du 3 décembre 2012, transmis au "propriétaire" de l'appelante par l'administrateur autorisé, en apposant la signature figurative sur le courrier du 5 décembre 2012 à l'entête de l'appelante.

Au vu de ces nombreux éléments, la Cour considère que l'auteur de la signature figurative était organe de fait de l'appelante. Celle-ci est dès lors pleinement engagée par les actes de son organe de fait - ce qu'au demeurant elle ne conteste pas s'agissant des contrats - étant relevé qu'elle n'a jamais déposé plainte contre l'auteur de la signature figurative, ni soutenu qu'il s'agissait d'un faux.

Le jugement doit ainsi être confirmé, par substitution de motifs.

Il n'y a dès lors pas lieu de revoir le litige sous l'angle des règles sur la représentation au sens de l'art. 32 ss CO, ce qui dispense la Cour d'examiner les autres arguments de l'appelante.

E. 8

L'appelante, qui succombe entièrement, sera condamnée aux frais d'appel, arrêtés à 35'000 fr. (art. 17 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10)).

Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 28'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10], art. 23, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]). * * * * *

- 13/13 -

C/20478/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 18 septembre 2017 contre le jugement JTPI/9969/2017 rendu le 16 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20478/2013-10. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 35'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser la somme de 28'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.